

A.N.F.I.

ASSOCIAZIONE NAZIONALE FINANZIERI D'ITALIA

STATUT

ROME 2013

=INDEX=

Décret d'approbation du Statut

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

SECTION I – Dispositions générales

Art. 1 Nature et siège

Art. 2 Objectifs

TITRE II – ASSOCIÉS

SECTION I – Catégories d'associés. Acquisition et perte du titre d'associé. Droits et devoirs des associés

Art. 3 Catégories d'associés

Art. 4 Acquisition du titre d'associé

Art. 5 Causes d'exclusion du titre d'associé

Art. 6 Devoirs et droits de l'associé

Art. 7 Perte et suspension provisoire du titre d'associé

Art. 8 Rapports entre les associés

SECTION II – Sanctions

Art. 9 Mesures de sanction

Art. 10 Compétences pour l'adoption des mesures de sanction

Art. 11 Effet des mesures de sanction

Art. 12 Recours

Art. 13 Sanctions à l'encontre d'un associé militaire en service

TITRE III – Structure

SECTION I – Généralités

Art. 14 Organisation

Art. 15 Devoirs de la Présidence Nationale, du Conseiller National et de la Section

Art. 16 Élection et durée des fonctions sociales

Art. 17 Mesures de cessation anticipée et déchéance d'organes collégiaux et de fonctions sociales

SECTION II – Règles communes pour les organes sociaux

Art. 18 Organes délibérants de l'Association

Art. 19 Convocation des organes collégiaux

Art. 20 Délibérations des organes collégiaux

Art. 21 D'autres formes de délibérations

SECTION III – Attributions et devoirs

Art. 22 Président National

Art. 23 Vice-présidents Nationaux

SECTION IV – Conseil National et Comité Exécutif National

Art. 24 Devoirs du Conseil National

Art. 25 Composition du Conseil National

Art. 26 Assemblées ordinaires et extraordinaires

Art. 27 Validité des Assemblées

Art. 28 Attributions des Conseillers Nationaux

Art. 29 Devoirs du Comité Exécutif National

Art. 30 Composition du Comité Exécutif National

Art. 31 Devoirs des membres du Comité Exécutif National

SECTION V - Devoirs du Secrétaire Général, du Vice-secrétaire Général, de l'Économe et Responsable Administratif du périodique «FiammeGialle », Centre Assistance Légale et pour la Retraite

Art. 32 Secrétaire Général

Art. 33 Vice-secrétaire Général

Art. 34 Économe et Responsable Administratif du périodique «FiammeGialle »

Art. 35 Centre Assistance Légale et pour la Retraite

SECTION VI – Collège des Commissaires

Art. 36 Sièges et composition

Art. 37 Devoirs

SECTION VII – Collège des Prud'hommes

Art. 38 Siège et composition

Art. 39 Devoirs

SECTION VIII – Section

Art. 40 Généralités et organisation

Art. 41 Devoirs

Art. 42 Conseil de Section

Art. 43 Comité Exécutif de Section

Art. 44 Noyau

Art. 45 Procès-verbaux d'assemblée

Art. 46 Nomination et devoirs du Secrétaire et de l'Économe de la Section

Art. 47 Collège des Commissaires

SECTION IX – Fonctions honoraires

Art. 48 Procédé de nomination

TITRE IV – Dispositions de caractère financier

SECTION I – Patrimoine

Art. 49 Patrimoine de l'Association

SECTION II –Disponibilités financières

Art. 50 Recettes

SECTION III – Exercice financier

Art. 51 Début et conclusion de l'exercice financier

Art. 52 Fiches comptables

TITRE V –Emblèmes, tenue de cérémonie et périodique

SECTION I – Emblèmes

Art. 53 Drapeau et Médailler

SECTION II – Tenue de cérémonie

Art. 54 – Tenue cérémoniale

SECTION III – Périodique de l'Association

Art. 55 Périodique « FiammeGialle »

TITRE VI – Élections

SECTION I – Généralités

Art. 56 Élections des fonctions sociales

Art. 57 Qualités des candidats aux fonctions sociales

SECTION II – Élections des organes centraux

Art. 58 Démarche du procédé

Art. 59 Candidats

Art. 60 Opérations préliminaires

Art. 61 Numéro des candidats

Art. 62 Inscription des candidats à la fiche de votation

Art. 63 Formation de la fiche de votation

Art. 64 Envoi de la fiche de votation

Art. 65 Liste des associés ayant le droit de vote

Art. 66 Convocation des associés

Art. 67 Déroulement des élections

Art. 68 Opérations de scrutin

Art. 69 Transmission des actes

Art. 70 Scrutin final auprès du siège central

Art. 71 Transfert des pouvoirs

SECTION III - Élections des organes périphériques

Art. 72 Convocation des associés

Art. 73 Candidats et formation de la fiche de votation

Art. 74 Élections, scrutin, communications

Art. 75 Proclamation des nouveaux élus

TITRE VII – Dispositions finales et transitoires

SECTION I – Dispositions finales

Art. 76 Dissolution de l'Association

Art. 77 Modifications du Statut

SECTION II – Dispositions transitoires

Art. 78 Dérogations

Art. 79 Entrée en vigueur du Statut

L'ANFI a été inscrite, au sens du D.P.R. 10 février 2000, nr. 361, au Registre des personnes juridiques, sous le numéro 958/2013.

Ministère de l'Économie et des Finances

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Vu l'arrêté royal 11 mars 1929, nr. 377, par lequel l'Association Nationale des militaires du Corps de la Guardia di Finanzalibérés du service actif (A.N.F.I.) a été constituée et organisée en tant que personne morale et son statut a été approuvé ;

Vu le décret législatif 15 mars 2010, nr. 66, contenant le Code du système militaire ;

Vu le statut de l'A.N.F.I., approuvé par son propre décret 5 octobre 2001 ;

Vu, en particulier, l'article 1 du statut, qui attribue au Ministre de l'Économie et des Finances et, pour ce dernier, au Commandant Général de la Guardia di Finanza, la protection et la surveillance sur l'Association ;

Vu le décret législatif 30 juillet 1999, nr. 300, concernant la réforme de l'organisation du Gouvernement ;

Vue la proposition du Conseil National de l'Association de mettre au jour le texte du statut, formulée pendant la séance du 24 mars 2010 ;

Vue la communication de l'Association datée du 5 avril 2011, qui rapporte le résultat positif du referendum national du 5 mars 2011, au sens de l'article 76 du susdit statut ;

Compte tenu de la nécessité d'adapter le statut aux nouvelles exigences d'élargissement des contenus concernant les buts institutionnels de l'Association ;

Compte tenu aussi de la nécessité de redéfinir la structure organisationnelle de l'Association, soit du siège central soit périphérique, afin de la rendre plus adaptée à ces buts ,

DÉCRÈTE:

Art. 1

1. Le statut de l'Associazione Nazionale Finanziari d'Italia est approuvé et joint à ce décret.
2. Le décret 5 octobre 2001, d'approbation du statut de l'Associazione Nazionale Finanziari d'Italia, est abrogé.

Rome, le 20 février 2013

LE MINISTRE

TITRE I

Généralités

SECTION I

Dispositions générales

Art. 1

Nature et siège

1. L'Associazione Nazionale Finanziari d'Italia (A.N.F.I.) :
 - a. A été constituée par le Congrès de Rome du 16-18 janvier 1927 ;
 - b. A été reconnue en tant que personne morale par arrêté royal 11 mars 1929, nr. 377 ;
 - c. Est apolitique, indépendante des partis politiques et à but non lucratif ;
 - d. Est protégée et surveillée par le Ministre de l'Économie et des Finances, qui se sert du Commandant Générale de la Guardia di Finanza pour la mise en œuvre de ces actions ;
 - e. Est partie intégrante du Conseil National Permanent des Associations de Militaires Libérés du Service Actif et est inscrite au Registre des Associations d'Anciens Combattants et de Militaires Libérés du Service Actif, tenu par le Ministère de la Défense, au sens de l'art. 937 du D.P.R. 15 mars 2010, nr. 90, contenant le Texte unique des dispositions réglementaires au sujet du système militaire.

2. L'Association a son siège central à Rome. L'organisation centrale et périphérique est établie dans le Titre III.

Art. 2

Objectifs

1. L'Association se pose les objectifs suivants :
 - a. Promouvoir et renforcer l'union entre tous les militaires en service et libérés du service actif, maintenant vifs, par le culte de la mémoire des glorieuses traditions du Corps et de l'A.N.F.I., l'amour pour la patrie, l'esprit de corps, l'esprit militaire et le sens de l'honneur ;
 - b. Maintenir et renforcer les sentiments de fraternité et solidarité entre les Finanziari en service et ceux libérés du service actif et entre ces derniers et les membres des Forces Armées et de Police et ses respectives associations ;
 - c. Promouvoir toute activité qui favorise l'accès de l'Association aux différents organismes inter associatifs, constitués entre les autres associations ayant objectifs similaires ;

- d. Honorer dignement les morts de la guerre et ce qui sont décédés à cause de leur service ;
- e. Participer aux manifestations de caractère militaire et commémoratif, aussi par les militaires en service actif, avec les autres Forces Armées et de Police et avec les autres Associations d'Anciens Combattants et de Militaires Libérés du Service Actif;
- f. Développer et réaliser, par ses propres représentants, aussi à travers la promotion, à niveau central et périphérique, de similaires organisations à but non lucratif, l'assistance, sous tous les aspects, des associés et des membres de leurs familles, mettant en œuvre, dans les différents secteurs d'intervention, une action continue de soutiens pour l'amélioration de la vie des associés ;
- g. Promouvoir l'assistance à l'encontre des associés à la retraite en matière de pensions et juridique, à travers le Centre Assistance Légale et pour la Retraite, ainsi que par d'analogues organismes territoriaux ;
- h. Instaurer les rapports nécessaires avec toutes les Institutions centrales et territoriales pour favoriser la réalisation des but décrits sous les lettres f. et g. ;
- i. Mettre en œuvre toute activité de volontariat possible afin de surmonter les difficultés morales et matérielles de la collectivité ;
- j. Concourir aux activités de protection civile et assurer la collaboration à faveur des Institutions de l'Etat et/ou territoriales, de manière cohérente à la spécificité des expériences acquises en service ;
- k. Dérouler des activités de volontariat dans le but de la solidarité sociale, dans le domaine de la sécurité urbaine. Les associés en service ne participent pas à cette activité.

TITRE II

Associés

SECTION I

Catégories d'associés. Acquisition et perte du titre d'associé. Droits et devoirs des associés

Art. 3

Catégories d'associés

1. L'Association est composée par associés ordinaires, honoraires, distingués et sympathisants.
2. Les associés ordinaires sont Finanzieri de tous les grades et élèves des Instituts d'Instruction de la Guardia di Finanza, libérés du service actif et en service, les veuves, les veufs et les orphelins majeurs des associés ordinaires.
3. Par décision du Président National, il y a la nomination, en tant que associés honoraires :
 - a. Du Commandant Général, de son adjoint et du Chef d'Etat Majeur du Commandement Général de la Guardia di Finanza au moment de l'assumption des relatives fonctions ;

- b. Les membres du Conseil National qui aient accompli au moins un mandat, à la cessation de sa fonction ;
- 4. Ceux qui peuvent être nommés associés honoraires, après l'approbation du Conseil National, sont :
 - a. Les Généraux de Corps d'Armée, les Généraux de Division de la Guardia di Finanza, les personnalités publiques et les appartenant au ministère ecclésial, de haut niveau, sur proposition du Président National de l'Association ou d'un Conseiller National ;
 - b. Les Généraux de Brigade et les Colonels de la Guardia di Finanza, en service ou libérés du service actif, les Généraux des autres Forces Armées en service dans la Guardia di Finanza qui aient acquis de particuliers titres de reconnaissance et de mérite ;
 - c. Tout autre associé inscrit qui ait obtenu des titres honoraires remarquables et/ou des mérites spécifiques à l'encontre de l'Association.

La proposition pour la nomination, dont aux lettres b et c, qui peut être formulée par n'importe quel associé, par la Section, est d'abord instruite par le Comité Exécutif National.

- 5. Les associés distingués sont des Finanzieri de tous les grades et des élèves des Instituts d'instruction de la Guardia di Finanza, libérés du service actif et en service, ainsi que les non-appartenant à la Guardia di Finanza qui ont bien mérité à cause de leurs actions concrètes ou de services accomplis en faveur de l'Association. Ils sont nommés par le Comité Exécutif National, sur proposition du Président National ou du Conseil de Section, par l'intermédiaire des compétents Conseillers Nationaux.
- 6. Les associés sympathisants sont les proches majeurs des Finanzieri de n'importe quel grade et des élèves des Instituts d'instruction de la Guardia di Finanza, libérés du service actif et en service, ainsi que les militaires libérés du service actif des Forces Armées et de Police non appartenant à la Guardia di Finanza, qui, à cause de leur distinguée personnalité morale et civique, bénéficient de l'estime des citoyens. Ils sont nommés, après une évaluation de mérite, par les Conseillers de Section et ils ne peuvent pas dépasser 35% des associés ordinaires.
- 7. Le titre additionnel de supporteur est à l'associé qui donne sa quote-part d'association dans une mesure non inférieure au double de celle qui est prévue.

Art. 4

Acquisition du titre d'associé

- 1. La qualité d'associé ordinaire ou d'associé sympathisant est acquise par celui qui, en possédant les qualités prévues par le Statut et, en tout cas, ne pas concerné par aucun des motifs d'exclusion prévus par l'article 5, présente la demande en utilisant le formulaire prévu et approuvé par la Présidence Nationale de l'Association, à la Section du Commune de résidence ou, faute de cette-ci, à la Section d'approbation, après décision favorable du Conseil de Section et paiement de la quote-part d'association. Le passage d'une Section à l'autre garde l'ancienneté déjà mûrie.
- 2. L'associé peut s'inscrire à plusieurs Sections. Dans ce cas, il doit exercer son droit de vote actif et passif seulement dans une des Sections énumérées dans l'alinéa 1.

3. L'inscription prend effet à compter de la date de la demande, après décision favorable du Conseil de Section.
4. Il est possible de présenter recours au Comité Exécutif National contre la décision de rejet de la demande d'inscription, dans un délai de trente jours à partir de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. La décision du Comité est irrévocable.

Art. 5

Causes d'exclusion du titre d'associé

1. Il n'est pas possible de faire partie de l'Association pour celui qui :
 - a. a été condamné, même de façon non définitive, pour délit involontaire ;
 - b. A interrompu son service auprès de la Guardia di Finanza à cause d'une mesure autoritaire d'expulsion ou pour dénégation de la continuation du rapport d'emploi ;
 - c. N'a pas maintenu une bonne conduite morale ou civile ou ne résulte pas digne pour une raison quelconque ;
 - d. A été rejeté des Forces Armées, des organisations militaires ou des Instituts d'Instruction militaire ou relevé de la fonction publique.

Art. 6

Devoirs et droits de l'associé

1. L'associé a le devoir de :
 - a. Donner à la Section à laquelle il est inscrit la quote-part associative dans le délai établi par le Conseil National. Si dans le même noyau familial plus d'un composant inscrit en tant que associé, les autres versent la moitié de la quote-part et n'ont pas le droit de recevoir le périodique « FiammeGialle » ;
 - b. Observer le contenu du Statut et les principes à la base de l'Association ;
 - c. Participer à la vie et aux activités de l'Association et coopérer à son renforcement moral et matériel ;
 - d. Maintenir un comportement loyal et digne qui ne s'oppose pas aux buts de l'association, ne porte atteinte à l'honorabilité et au prestige de cette dernière, des organes sociales et de la Guardia di Finanza et soit respectueux à l'encontre des autres associés ;
 - e. Informer l'association de n'importe quel événement, concernant soi-même, qui puisse influencer le rapport d'association.
2. En cas de non-respect des devoirs décrits dans la lettre e., une procédure pour grave violation du Statut sera démarrée et même l'expulsion sera possible.
3. L'associé a le droit de :
 - a. Recevoir la carte d'inscription attestant son titre d'associé et le périodique « FiammeGialle ». L'associé ordinaire, si nommé associé honoraire et/ou distingué, garde sa carte d'associé ordinaire ;
 - b. Collaborer à la réalisation des objectifs de l'Association ;

- c. Bénéficiaire de ce que l'Association réalise en faveur de ses membres.
- 4. Pour l'élection aux fonctions sociales centrales et périphériques, le droit de vote actif et passif est seulement à l'associé ordinaire et/ou distingué, si libéré du service actif, inscrit à l'Association depuis au moins un an au moment de l'ouverture des élections. Le Finanziere en service, la veuve, le veuve et l'orphelin majeurs inscrits en tant que associés ordinaires, peuvent voter pour les fonctions sociales, mais ils ne peuvent pas être élus.
- 5. La période minimum d'inscription à l'Association n'est pas requise pour exercer les fonctions d'une nouvelle Section.
- 6. Le Finanziere libéré du service actif, associé honoraire ou distingué de l'Association, peut exercer le droit de vote actif et passif un an après sa nomination, à condition qu'il verse sa quote-part d'association.
- 7. Les services des associés ne sont pas rémunérés ; cependant, les frais documentés peuvent être remboursés à chaque associé. Ceux qui réalisent des services nécessaires pour le fonctionnement des organes centrales et périphériques peuvent obtenir une contribution à titre de remboursement des frais, dans la mesure établie par les respectifs Conseils.

Art. 7

Perte et suspension provisoire du titre d'associé

1. Le titre d'associé est perdu à cause de :
 - a. Démissions ;
 - b. Faute de paiement, sans une raison justifiée, de la quote-part d'association dans le délai établi par le Conseil National ;
 - c. Soudaine faute des qualités requises pour le titre d'associé décrit dans l'art. 5, sauf le cas de condamnation non définitive pour délit involontaire.
2. L'associé qui ne paie pas régulièrement la quote-part annuelle, dû à un cas de force majeure ou pour d'autres raisons justifiées, a la faculté d'être réadmis, pendant la même année, après le relatif paiement. Le paiement effectué en retard après la fin de l'année de compétence est considéré comme une nouvelle inscription.
3. La suspension provisoire de la qualité d'associé est appliquée dans le cas que:
 - a. L'associé devienne accusé en détention préventive ou admis aux procédures alternatives pour un délit involontaire jusqu'à la décision passée en force de chose jugée ;
 - b. L'associé soit suspendu de l'emploi ou du service.
4. En cas d'absolution définitive, l'associé est réintégré dans l'Association.

Art. 8

Rapports entre les associés

1. Les hiérarchies et les précédences sont établies selon la fonction et non pas le grade. Cela ne dispense aucun associé du devoir de respect mutuel ainsi que de la considération à l'encontre des associés plus anciens ou d'un grade plus haut ou titulaires d'une fonction à l'intérieur de l'association.

2. La violation continue des devoirs décrits dans l'alinéa 1 est un comportement qui peut être sanctionné au sens de la deuxième section de ce statut.

SECTION II *Sanctions*

Art. 9 **Mesures de sanction**

1. Les mesures de sanction ont un caractère en prévalence moral. Quelques-uns peuvent aussi affecter le droit de garder la fonction sociale à l'intérieur de l'A.N.F.I. et le titre d'associé.
2. A l'encontre de l'associé qui agit de façon contraire à ses propres devoirs ou aux objectifs ou aux principes statutaires ou qui réalise des violations aux règles de comportement moral et social, on peut adopter les mesures suivantes, proportionnelles au type de faute, à la gravité et à la réitération de la même :
 - a. Avertissement : pour faute légère ou omission causée par négligence, pas conforme à ses propres devoirs ;
 - b. Réprimande : pour des comportements pas conformes aux objectifs et aux principes de l'Association, qui troublent la vie sociale ;
 - c. Suspension de trois à six mois : pour conduite contraire ou étrangère aux objectifs statutaires, ou après l'infliction, au moins pour trois fois, des sanctions décrites dans les lettres a. et b. ;
 - d. Exclusion de l'Association à cause de :
 - Condamnation définitive pour délit involontaire ;
 - Comportements qui ont causé l'infliction d'au moins deux sanctions décrites dans la lettre c. ou fautes de gravité remarquable qui ont troublé l'activité et la démarche sociale de l'Association et/ou ont eu retentissement dans l'opinion publique, avec de conséquentes répercussions sur l'image de la Guardia di Finanza et de l'A.N.F.I.
3. Aucune mesure de sanction n'est adoptée, sauf que en cas d'urgence, avant la contestation écrite des relatives accusations et avant l'acquisition des relatives défenses.
4. L'associé, soumis à la procédure de sanction, peut se faire assister par un autre associé choisi par lui-même, après communication écrite aux organes compétents.

Art. 10 **Compétences pour l'adoption des mesures de sanction**

1. L'avertissement et la réprimande sont infligés à l'associé, en relation avec la fonction sociale exercée par l'intéressé, par le:
 - a. Président National pour le membre des organes centraux ;
 - b. Vice-président National compétent pour le Président de Section ;
 - c. Président de Section pour l'associé inscrit à la Section.
2. La perte de la qualité d'associé dans les cas prévus par l'art. 7 alinéa 1, lettre c. et la suspension, dont à l'art. 7, alinéa 3 et 9, alinéa 2, lettre c., sont de compétence, pour

les membres des organes centraux, du Conseil National, sur proposition du Président National, avec la majorité de deux tiers.

3. Les mesures de sanction décrites dans l'alinéa 2 sont exercées par le Comité Exécutif National à l'encontre de l'associé, sur proposition du :
 - a. Vice-président National compétent pour le Président de Section ;
 - b. Président de Section, écouté le Conseil de Section, pour l'associé inscrit à la Section.
Dans les cas urgents c'est le Président National qui agit, avec ratification successive du Comité Exécutif.
4. L'exclusion, à l'encontre de n'importe quel associé, est décidée par le Comité Exécutif National, sur proposition du Président National, du Vice-président National compétent, du Conseiller National compétent et du Président de section, après acquisition de l'opinion du Collège des Prud'hommes. A l'encontre des membres des organes centraux, la mesure est adoptée avec les modalités prévues par le précédent alinéa 2.
5. Si la proposition de suspension ou d'exclusion concerne le membre d'un organe collégial, il ne participe pas à la décision.
6. Tous les actes doivent être notifiés, dans un délai de soixante jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 11

Effet des mesures de sanction

1. La perte et la suspension de la qualité d'associé, ainsi que l'expulsion, ne donnent pas le droit au remboursement des quotes-parts d'association versées.
2. L'associé doit rendre la carte d'inscription.

Art. 12

Recours

1. L'associé soumis à une mesure de sanction au sens de l'art. 10, alinéa 1, lettres b. et c., alinéas 3 et 4, peut présenter, dans un délai de trente jours à partir de la date de notification, recours :
 - a. Au Comité Exécutif National pour la sanction dont à l'art. 10, alinéa 1, lettre b. ;
 - b. Au Vice-président National pour la sanction dont à l'art. 10, alinéa 1, lettre c. ;
 - c. Au Conseil National pour la sanction dont à l'art. 10, alinéas 3 et 4.Les décisions prises par le Conseil National, avec l'acquisition de l'opinion du Collège des Prud'hommes, sont irrévocables.
2. Le recours contre les décisions dont à l'art. 10, alinéa 1, lettre a., alinéas 2 et 4 adoptés à l'encontre d'un composant d'un organe central doit être présenté dans un délai de trente jours à partir de la notification, au Collège des Prud'hommes.
3. L'organe ou la fonction sociale destinataire, après avoir examiné les conditions requises pour recevoir et admettre le recours, peut ordonner de nouvelles vérifications, si réputés nécessaires.
4. Le recours ne suspend pas la décision.

Art. 13

Sanctions à l'encontre d'un associé militaire en service

1. Les violations commises par l'associé, militaire en service, sont communiquées par la Présidence Nationale aux supérieurs directs de la Guardia di Finanza. L'A.N.F.I. considérera, d'après les règles statutaires, l'opportunité d'adopter les mesures dont à l'art 9.

TITRE III

Structure

SECTION I

Généralités

Art. 14

Organisation

1. Les organes centraux de l'Association sont :
 - a. La Présidence National, qui comprend :
 - Le Président National ;
 - Le vice-président National Vicaire ;
 - Les deux Vice-présidents Nationaux (un pour l'Italie du nord et un pour l'Italie centrale et du sud), selon la division territoriale établie par le Conseil National ;
 - Le Secrétaire Général ;
 - Le Vice-secrétaire Général ;
 - L'Économiste
 - Le Responsable Administratif du périodique « FiammeGialle » ;
 - Le Centre d'Assistance Légale et pour la Retraite ;
 - b. Le Conseil National ;
 - c. Le Comité Exécutif National ;
 - d. Le Collège des Commissaires ;
 - e. Le Collège des Prud'hommes ;
 - f. Le Conseil d'Administration du périodique « FiammeGialle ».
2. La Présidence Nationale, pour des raisons spécifiques et des exigences attestées, avec délibération du Conseil National, peut utiliser du personnel non appartenant à l'Association.
3. La Présidence Nationale se sert, pour la coordination territoriale, des Conseillers Nationaux d'origine régionale et, pour l'accomplissement de charges spécifiques, des Conseillers Nationaux résidant à Rome.
4. Le Collège des Commissaires, le Collège des Prud'hommes, le Conseil d'Administration et le Comité de Rédaction du périodique « FiammeGialle » ont siège auprès de la Présidence Nationale.
5. Les organes périphériques de l'Association sont :

- a. La Section, qui comprend :
 - L'Assemblée ;
 - Le Président ;
 - Le Vice-président ;
 - Le Conseil de Section ;
 - Le Comité Exécutif, où institué ;
 - Le Collège des Commissaires ;
 - Le Secrétaire ;
 - L'Économe ;
 - b. Le Noyau, éventuellement constitué à l'intérieur de la Section.
6. La structure administrative de la Section est constituée par le Secrétaire et l'Économe.
7. Les fonctions administratives, centrales et périphériques, du Secrétaire, du Vice-secrétaire et de l'Économe peuvent être exercées par les associés qui n'ont pas des fonctions sociales.

Art. 15

Devoirs de la Présidence Nationale, du Conseiller National et de la Section

1. Dans l'accomplissement des objectifs statutaires, la Présidence Nationale, le Conseiller National et la Section, chacun à son niveau :
 - a. S'insèrent dans le tissu social dans lequel ils opèrent ;
 - b. Promeuvent des initiatives pour la solidarité, dans tous les secteurs et l'associationnisme et participent, dans les limites des possibilités, à des activités de volontariat, de protection civile et de sécurité urbaine ;
 - c. Participent aux cérémonies officielles des Départements de la Guardia di Finanza et des Organes Institutionnels de l'État qui demandent leur présence et pendant les hommages rendus aux morts des Forces Armées et de la Police ;
 - d. Concourent au maintien de la mémoire historique des valeurs acquises pendant le service actif et des activités exécutées par l'Association ;
 - e. Entretiennent les rapport avec le Département territorial compétent de la Guardia di Finanza.

Art. 16

Élection et durée des fonctions sociales

1. La fonction sociale dure cinq ans. On ne peut pas exercer la même fonction pendant deux mandats consécutifs. L'associé, qui exerce une fonction sociale au moment de l'entrée en vigueur de ce Statut, peut présenter sa candidature seulement pour un autre mandat.
2. Le Président National, le Vice-président National Vicaire, les Vice-présidents Nationaux, les Conseillers Nationaux, le Collège des Commissaires et le Collège des Prud'hommes son élus à même temps. La cessation du mandat et la

dissolution du Conseil National comporte la déchéance de tous les organes centraux dont à l'art. 14.

3. La fonction de Président National et de Président de Section, qui, pour n'importe quelle raison, reste vacante, est exercée, jusqu'à la fin du mandat, par le Vice-président National Vicaire et par le Vice-président de la Section, qui, à son tour, sont remplacés par les candidats à la même fonction qui aient reçu la majorité des votes pendant les dernières élections.
4. Toutes les autres fonctions sociales électives, qui pour n'importe quelle raison restent vacantes, sont exercées par l'associé qui a obtenu, en tant que candidat à cette fonction-là, la majorité des votes après les élus. En absence de ce dernier, de nouvelles élections sont organisées.
5. Les fonctions sociales et les organes collégiaux de la Section sont élus en même temps. La cessation du mandat et la dissolution, pour n'importe quelle raison, du Conseil de Section comporte la déchéance de toutes les autres fonctions sociales.

Art. 17

Mesures de cessation anticipée et déchéance d'organes collégiaux et de fonctions sociales

1. En cas de démissions d'un organe collégial, dans sa totalité ou pour la majorité de ses composants, le Comité Exécutif National décide la suspension et nomme un Commissaire qui pourvoie à l'administration ordinaire et à l'organisation des élections, qui doivent être effectuées dans un délai de trois mois à partir de la décision.
2. En cas de motifs graves et attestés, le Conseil National peut :
 - a. Déterminer la déchéance d'un organe collégial ;
 - b. Décider la dissolution de Sections ou Conseils ;
 - c. Nommer un Commissaire chargé de l'organisation de nouvelles élections, à effectuer dans un délai de trois mois à partir de la date de la détermination.
3. Si les cas décrits dans les alinéas 1 et 2 concernent le Conseil National ou le Comité Exécutif National, l'Autorité de Tutelle ou le Conseil National sont respectivement compétents.
4. La cessation anticipée de la fonction sociale peut être causée par perte soudaine ou suspension provisoire du titre d'associé dont à l'art. 7 et par suspension ou exclusion dont à l'art. 9 ou par empêchement, démissions ou déchéance.
5. L'infirmité et l'absence justifiée sont des causes d'empêchement qui ne permettent pas l'exercice des fonctions pendant plus de six mois.
6. Les comportements et les activités manifestement contraires et éloignés des buts et des principes statutaires peuvent représenter une cause de déchéance des fonctions sociales exercées, après avoir écouté le Collège des Prud'hommes.
7. Le Président de chaque organe collégial perd son titre quand, passés les trente jours fixés par le statut, ne convoque pas l'organe qui lui-même préside, sans aucune raison justifiée.

8. Le membre de chaque organe collégial perd sa fonction en cas d'absence injustifiée au moins à deux assemblées consécutives pendant les deux années de son mandat.
9. Le composant d'un organe social, ayant cessé d'avance sa fonction, est remplacé au sens de l'art. 16, alinéas 3 et 4. La substitution peut regarder au maximum la moitié des composants de l'organe social intéressé.
10. L'associé qui exerce une fonction centrale ou périphérique est déclaré déchu par détermination du Conseil National, sur proposition du :
 - a. Comité Exécutif National, s'il s'agit d'un associé qui exerce une fonction centrale ;
 - b. Vice-président National compétent, s'il s'agit de Président de Section ou du Conseiller National compétent, après détermination de la moitié plus un des composants du Conseil de Section, s'il s'agit d'un associé qui exerce autre fonction périphérique.
11. La disposition de déchéance est adoptée avec la majorité des deux tiers des composants du Conseil National ou du Comité Exécutif National.

SECTION II

Règles communes pour les organes sociaux

Art. 18

Organes délibérants de l'Association

1. Le pouvoir de délibération est aux associés qui l'exercent selon les modalités et les délais établis dans ce Statut. Les associés se réunissent en Assemblée auprès des Sections d'inscription :
 - a. Afin d'élire les composants des organes collégiaux dans les sièges central et périphérique ;
 - b. Quand le Conseil National et les Conseils de Section le considèrent nécessaire ;
 - c. Sur demande motivée d'un dixième au moins des associés.
2. Sujets délégués à exercer le pouvoir de délibération :
 - a. Le Conseil National
 - b. Le Conseil de Section.
3. Pour la réalisation des objectifs de l'association, le Conseil National et le Conseil de Section décident, chacun dans son propre domaine, selon les principes de démocratie, transparence et respect mutuel.
4. Les autres organes de l'Association répondent, pendant l'exercice des fonctions leur demandées par le Statut, au Conseil National et au Conseil de Section.

Art. 19

Convocation des organes collégiaux

1. Les organes collégiaux centraux et périphériques sont convoqués par les respectifs Présidents, sur avis, par fax ou courrier électronique ou document sur papier, livré aux membres respectifs au moins dix jours avant la date fixée. L'avis de convocation contient l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée.
2. Dans le cas que, pendant la première convocation, la majorité des composants ne serait présente, l'assemblée serait valide, pendant la deuxième convocation, sans considérer le numéro des présents.
3. Les organes collégiaux, à défaut de la convocation des respectives échéances et dans les cas réputés opportuns par ceux-ci, peuvent en demander une autre par lettre signée aux moins par un tiers des composants.

Art. 20

Délibérations des organes collégiaux

1. Les délibérations des organes collégiaux :
 - a. Sont adoptées, sauf dispositions contraires, avec le vote favorable de la majorité des présents. En cas de parité, le vote de celui qui préside l'assemblée prévaut ;
 - b. Sont reportées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire qui, successivement transcrit, est considéré tacitement approuvé si aucune observation écrite n'est envoyée dans un délai de trente jours à partir de la date d'expédition aux membres du collège ;
 - c. Engagent l'Association uniquement en ce qui concerne le contenu des procès-verbaux rituellement approuvés. Faute de verbalisation, chacun s'endosse la responsabilité personnelle de ses actions.
2. Les membres de l'organe collégial sont exemptés de responsabilités éventuelles concernant le contenu de la délibération, si leur désaccord a été verbalisé.
3. Les délibérations sont adoptées, normalement, par vote publique, sauf que l'un de ses membres demande le vote secret.
4. Les délibérations du Conseil National seront publiées dans le site de l'Association.

Art. 21

D'autres formes de délibérations

1. Le Comité Exécutif National, pour raisons d'urgence ou d'autres raisons particulières, a la faculté d'écouter le Conseil National sur les questions de sa compétence.
2. Dans le cas prévu par l'alinéa 1, le Comité Exécutif National rédige l'ordre du jour et l'envoie aux membres du Conseil National, qui expriment leur vote sur chaque question.
3. Le Comité Exécutif National constate les votes exprimés et, en conformité avec la volonté de majorité, adopte les délibérations, qui sont verbalisées et communiquées aux composants du Conseil National, avec envoi du relatif procès-verbal.

4. Il y a la possibilité d'organiser des réunions par vidéoconférence ou par d'autres systèmes technologiques avancés.

SECTION III

Attributions et devoirs

Art. 22

Président National

1. Le Président National de l'Association est aussi Président du Conseil National et du Comité Exécutif National.
2. Le Président National est élu, sur base nationale, parmi les associés qui se sont présentés pour la fonction spécifique. Il :
 - a. Représente l'Association à tout point de vue, s'occupant des contacts avec l'Autorité de Tutelle, qu'il informe autour des faits les plus importants, et avec les Autorités civiles, militaires et religieuses, ainsi que avec le Conseil National Permanent des Associations de Militaires Libérés du Service Actif;
 - b. Il représente légalement l'organisme ;
 - c. Surveille l'activité sociale et la correcte utilisation des signes distinctifs de l'Association, en défendant son image et son prestige ;
 - d. Convoque le Conseil National et le Comité Exécutif National, établissant l'ordre du jour;
 - e. Convoque les élections générales et le référendums nationaux ;
 - f. Propose au Conseil National pour l'approbation le nom du Secrétaire Général, du Vice-secrétaire Général, de l'Économe et du Responsable Administratif du périodique « FiammeGialle », en indiquant les nominatifs respectifs, choisis parmi les associés. Si l'un des Conseillers Nationaux choisi est résident a Rome, il est remplacé par le candidat qui a obtenu la majorité des votes ;
 - g. Définit, avec ses décisions, même si le Statut ne le prévoit pas, l'organisation de la Présidence Nationale ;
 - h. Promulgue les dispositions de caractère général, qu'il considère nécessaires, pour la correcte application des normes du Statut et des délibérations du Conseil National, ainsi que pour l'opérativité de l'Association ;
 - i. A la faculté de conférer charges ou procurations aux Vice-présidents ou aux membres de Conseil National ;
 - j. Peut infliger ou proposer des sanctions pour le personnel libéré du service actif de la Présidence Nationale ;
 - k. A la faculté d'effectuer des visites et des contrôles aux organes de l'Association, ainsi que d'attribuer des fonctions d'inspection, pour l'examen de situations particulières, aux Vice-présidents Nationaux ou aux Conseillers Nationaux d'origine régionale.

Art. 23

Vice-présidents Nationaux

1. Le Vice-président National Vicaire est élu, sur base national, parmi les associés qui soient candidats pour la charge spécifique. Il :
 - a. Est membre du Conseil National et du Comité Exécutif National ;
 - b. Collabore avec le Président National et peut recevoir procurations spécifiques ou charges de représentation, à niveau national et local, ainsi que d'effectuer visites et contrôles aux organes de l'Association ;
 - c. Participe avec le Président National et le remplace, en cas d'absence, à l'occasion des manifestations associatives les plus importantes ;
 - d. Succède dans la fonction de Président National au sens de l'article 16.
2. Les deux Vice-présidents Nationaux, résidents dans les zones géographiques de respective compétence, sont élus parmi les associés qui se sont présentés pour la fonction spécifique des inscrits dans les Sections des Régions de pertinence. Ils :
 - a. Sont membres du Conseil National et du Comité Exécutif National ;
 - b. Collaborent avec le Président National, duquel ils peuvent recevoir des procurations spécifiques ou charges de représentation, à niveau national et local, ainsi que d'effectuer visites et contrôles aux organes de l'Association dans le cadre de leur mandat ;
 - c. Exercent, d'accord avec le Président National, toutes les activités et adoptent les initiatives opportunes, dans le domaine de leur compétence, afin de poursuivre les buts associatifs ;
 - d. Participent aux manifestations les plus importantes à niveau national et local et à leur organisation quand elles se déroulent dans la zone de compétence ;
 - e. Ils sont informés par les Conseillers
 - f. Nationaux d'origine régionale de chaque événement significatif ;
 - g. Pourvoient au contenu des art. 10, 12 et 17, alinéa 10, lettre b.

SECTION IV

Conseil National et Comité Exécutif National

Art. 24

Devoirs du Conseil National

1. Le Conseil National exprime la volonté de l'Association et il est le suprême organe de réglementation de son activité à niveau national. Il se réunit dans le siège central de l'Association ou, si nécessaire, aussi dans un autre siège, après communication à ses composants.
2. Le Conseil National :
 - a. S'engage à poursuivre les buts de l'Association ;
 - b. Dirige la conduite générale de l'Association ;

- c. Etablit le programme national général et les critères auxquels l'activité du Comité Exécutif National doit se conformer;
 - d. Vérifie et approuve la prévision annuelle des recettes et des dépenses, le bilan annuel des recettes et des dépenses et le rapport économique-patrimonial ;
 - e. Détermine, pour des motivations graves, la dissolution des organes collégiaux ou leur déchéance ;
 - f. Nomme le Secrétaire Général, le Vice-secrétaire Général, l'Économe de la Présidence Nationale et le Responsable Administratif du périodique « FiammeGialle », sur proposition du Président National, parmi les associés;
 - g. Nomme, dans les cas prévus, un Commissaire chargé de convoquer de nouvelles élections dans un délai de trois mois à partir de la date de délibération, avec les mêmes fonctions du Conseil de Section ;
 - h. Sans préjudice de l'art. 17, alinéa 6, déclare, sur proposition des deux tiers de ses propres composants, la déchéance du Président, des Vice-présidents Nationaux, des Conseillers Nationaux et, sur proposition du Président, celle du Secrétaire Général et du Vice-secrétaire Général ;
 - i. Propose les modifications au Statut de l'Association ;
 - j. Fixe la quote-part d'association minimum, comprenant la part destinée à la Présidence Nationale, à titre de contribution pour les dépenses, pour l'accomplissement, à niveau central, des buts institutionnels ;
 - k. Détermine le montant que la Présidence Nationale destine, annuellement, au périodique « FiammeGialle », à titre de contribution pour les dépenses de sa publication et expédition ;
 - l. Nomme les fonctions sociales honoraires de compétence ;
 - m. Détermine la division territoriale pour les deux Vice-présidents nationaux et le numéro de Conseillers Nationaux d'origine régionale dont à l'art. 14 ;
 - n. Etablit le tour des Conseillers Nationaux d'origine régionale qui participent au Comité Exécutif.
3. Les mesures dont à l'alinéa 2, lettres e.,f. et g. sont adoptées par le Conseil National avec la majorité de cinquante pourcent plus un de ses composants, ayant le droit de vote. Celles indiquées dans la lettre h sont adoptées avec la majorité d'au moins deux tiers de ses composants, ayant le droit de vote.
4. Pour les mesures différant de celles indiquées dans l'alinéa 3, le Conseil National décide au sens de l'art. 20, alinéa 1.

Art. 25

Composition du Conseil National

1. Le Conseil National est composé par :
 - a. Le Président National ;
 - b. Le Vice-président National Vicaire ;
 - c. Les deux Vice-présidents Nationaux ;

- d. Le Secrétaire Général et le Vice-secrétaire Général, nommés par le Conseil National, sans droit de vote, s'ils ne sont pas Conseillers Nationaux ;
- e. Les Conseillers Nationaux d'origine régionale, normalement un pour chaque Région ou groupe de Régions, selon les décisions du Conseil National ;
- f. Trois Conseillers Nationaux, résidant à Rome, élus sur base nationale.

Art. 26

Assemblées ordinaires et extraordinaires

1. Les assemblées ordinaires du Conseil National ont lieu, normalement, une fois par semestre. Les assemblées extraordinaires ont lieu quand réputées nécessaires par le Président National ou, en cas de demande avec spécification des sujets à traiter, au moins par un tiers des composants du Conseil National, ayant le droit de vote.
2. Les assemblées sont convoquées par le Président National et la date et l'ordre du jour sont publiés au moins dix jour avant la date fixée.
3. Les composants du Conseil National, ayant droit de vote, peuvent demander l'inclusion dans l'ordre du jours de problématiques d'intérêt général, faisant parvenir, à temps, une proposition spécifique, accompagnée par un rapport illustratif annexé.

Art. 27

Validité des Assemblées

1. La présence d'au moins la moitié plus un des composants ayant le droit de vote est nécessaire pour la validité des assemblées des organes collégiaux.

Art. 28

Attributions des Conseillers Nationaux

1. Les Conseillers Nationaux d'origine régionale, élus sur base régionale, ont des fonctions de promotion, coordination, assistance et relations publiques, dans le domaine de respective compétence, pour la poursuite des buts associatifs. Pour cette activité, ils peuvent utiliser la structure des Sections de compétence. Dans ce but, ils :
 - a. Font partie du Conseils National et participent aux assemblées du Comité Exécutif National selon le tour établi par le Conseil National ;
 - b. Convoquent les réunions des Présidents des Sections au moins une fois pour chaque année et chaque fois qu'ils soit indispensable. Les convocations sont suspendues à partir du début de la procédure pour l'élection des organes centraux jusqu'à la proclamation des élus ;

- c. Fournissent assistance, avis et support à l'organisation, au développement et au renforcement des Sections et surveillent sur le respect du Statut et des objectifs de l'Association ;
 - d. Maintiennent les rapports avec les compétents Départements territoriaux de la Guardia di Finanza, avec les Autorités civiles et militaires et avec les autres Associations de Militaires Libérés du Service Actif;
 - e. Effectuent, sur charge du Président National ou du compétent Vice-président National ou sur initiative, des contrôles ou des enquêtes motivés ;
 - f. Ont la faculté de visiter les Sections de compétence et de participer aux Conseils de Section ;
 - g. Sont informés par les Présidents de Section sur les programmes, les initiatives et les activités des Sections et s'occupent de leur coordination selon leur importance ou si elles intéressent plusieurs provinces ;
 - h. Participent aux manifestations les plus importantes qui intéressent l'Association dans le respectif domaine territorial ;
 - i. Reçoivent, pour information, une copie des procès-verbaux et des rapports des Sections de compétence ;
 - j. Informent le Président National et le Vice-président National compétent de toute situation remarquable.
2. Les Conseillers Nationaux dont à l'alinéa 1 acquièrent la dénomination de Conseiller National pour la/les Région/s de compétence.
 3. Les trois Conseillers Nationaux, dont à l'art. 25, lettre f. :
 - a. Font partie du Conseil National et participent aux réunions du Comité Exécutif ;
 - b. Exercent des charges spécifiques, en conformité avec les lignes de programmation, aux délibérations du Conseil National ou sur mandat du Président National.

Art. 29

Devoirs du Comité Exécutif National

1. Le Comité Exécutif National est directe dérivation du Conseil National et représente l'organe de gestion ordinaire de l'Association.
2. Il se réunit, normalement, une fois par mois dans le siège de l'Association à Rome et, si nécessaire, aussi dans un autre siège, après communication à ses composants.
3. Le Comité Exécutif National :
 - a. Promeuve les initiatives et les activités pour la réalisation des objectifs du statut ;
 - b. Exécute les délibérations du Conseil National ;
 - c. Surveille sur la vie de l'Association, dans toutes ses expressions, rapportant au Conseil National toute situation digne d'attention ;
 - d. Adopte les mesures de sanction de sa compétence et instruit celles confiées au Conseil National ;

- e. Organise le programme annuel de principe des activités de l'Association, soumis à l'approbation du Conseil National ;
- f. Approuve le rapport, normalement mensuel, des recettes et des dépenses ;
- g. Définit la prévision annuelle des recettes et des dépenses, le bilan annuel des recettes et des dépenses ainsi que le rapport économique-patrimonial de la Présidence Nationale, soumis à l'approbation du Conseil National ;
- h. Administre le patrimoine social, promouvant les délibérations nécessaires du Conseil National pour les dépenses d'administration extraordinaire ;
- i. Instruit les dissertations pour la nomination des associés honoraires, sur la base des propositions avancées, qui devront être approuvées par le Conseil National ;
- j. Contrôle les actes et la correspondance de sa compétence provenant des Sections, en vérifiant la pleine conformité aux dispositions et à la normative de l'Association ;
- k. Délibère la nomination des associés distingués et du Président Honoraire de Section ;
- l. Prend, en cas de nécessité et urgence, les décisions de compétence de Conseil National, avec l'obligation de les soumettre à ratification pendant la première assemblée du Conseil National ;
- m. Examine et approuve les propositions, motivées par les organes sociaux, de subventions et allocations aux Sections et aux associés qui rencontrent des difficultés financières, considérant, autant que possible, les critères adoptés par les Commandements de la Guardia di Finanza ;
- n. Déclare le nullité des procès-verbaux des élections tenues auprès des Sections et ceux des réunions des Conseils de Sections et des Comités éventuellement constitués, dans le cas qu'ils contiennent des délibérations non conformes aux normes statutaires ou aux finalités de l'Association. Ces mesures sont soumises à ratification du Conseil National.

Art. 30

Composition du Comité Exécutif National

1. Le Comité Exécutif National est composé par :
 - a. Le Président National ;
 - b. Le Vice-président National Vicaire qui, en absence du Président, le préside ;
 - c. Les deux Vice-présidents Nationaux ;
 - d. Le Secrétaire Général, qui exerce les fonctions de Secrétaire du Comitatus et par le Vice-secrétaire Général, sans droit de vote, si non Conseillers Nationaux ;
 - e. Trois Conseillers Nationaux d'origine régionale, qui participent aux réunions avec rotation périodique établie par la Conseil National, ainsi que par trois Conseillers Nationaux résidant à Rome ;
2. Le Président peut convoquer aux réunions du Comité Exécutif National le compétent Conseiller National d'origine régional, pour obtenir des avis sur des

questions d'intérêt de la/des Région/s de sa compétence, ainsi que sur des questions variées relatives au bon fonctionnement des Sections.

3. Au moins un membre du Collège des Commissaires participe normalement aux réunions du Comité Exécutif National, sans droit de vote. L'absence n'influence pas la validité des réunions et des décisions du Comité.

Art. 31

Devoirs des membres du Comité Exécutif National

1. Le Vice-secrétaire Général, en collaboration avec l'Économe, rédige le rapport mensuel des recettes et des dépenses, la prévision et le bilan annuel des recettes et des dépenses, ainsi que le rapport économique-patrimonial de la Présidence Nationale.
2. Les autres composants peuvent être chargés du Comité Exécutif National pour l'exercice de fonctions spéciales ou de l'attention envers des sujets particuliers.

SECTION V

Devoirs du Secrétaire Général, du Vice-secrétaire Général, de l'Économe et Responsable Administratif du périodique «FiammeGialle », Centre Assistance Légale et pour la Retraite

Art. 32

Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général :
 - a. Est nommé par le Conseil National, sur proposition du Président National et choisi parmi les associés. S'il exerce la fonction de Conseiller National, il a le droit de vote ;
 - b. Dirige et coordonne la structure organisationnelle de la Présidence Nationale selon les directives du Président ;
 - c. Signe, avec le Président National ou le Vice-président National Vicaire, les procès-verbaux des réunions du Conseil National et du Comité Exécutif National et, séparément, les actes de gestion ordinaire de la Présidence Nationale, en absence du Président National ;
 - d. S'occupe de l'exécution des délibérations du Conseil National et du Comité Exécutif National ;
 - e. Supervise l'activité logistique-administrative ;
 - f. Fait partie du Conseil d'Administration du périodique de l'Association « FiammeGialle », en tant que composant de droit.

Art. 33

Vice-secrétaire Général

1. Le Vice-secrétaire Général :

- a. Est nommé par le Conseil National, sur proposition du Président National et est choisi parmi les associés. S'il exerce la fonction de Conseiller National, il a le droit de vote ;
- b. Pourvoit :
 - A l'activité logistique-administrative de la Présidence Nationale et du Périodique de l'Association « FiammeGialle », bénéficiant de la collaboration respectivement de l'Économe et du Responsable Administratif du susdit périodique, selon les principes de la bonne administration ;
 - Au contenu de l'art. 31, alinéa 1 ;
- c. Exerce les fonctions de Secrétaire du Conseil National et du Comité Exécutif, en absence du Secrétaire Général ;
- d. S'occupe du maintien des archives et des biens de la Présidence Nationale et du périodique « FiammeGialle ».

Art. 34

Économe et Responsable Administratif du périodique « FiammeGialle »

1. L'Économe de la Présidence Nationale et le Responsable Administratif du périodique « FiammeGialle », nommés par le Conseil National sur proposition du Président National, chacun pour la part de sa compétence :
 - a. Gardent les écritures comptables ;
 - b. S'occupent du service de caisse et collaborent avec le Vice-secrétaire Général dans la rédaction du rapport mensuel des recettes et des dépenses, de la prévision annuelle des recettes et des dépenses, du bilan annuel des recettes et des dépenses ainsi que du rapport économique-patrimonial de la Présidence Nationale et du périodique « FiammeGialle » ;
 - c. Gardent et mettent au jour les inventaires des bien mobiliers et immobiliers de la Présidence Nationale et du périodique « FiammeGialle ».
2. L'Économe de la Présidence Nationale et le Responsable Administratif du périodique « FiammeGialle » ont, chacun, la faculté de tenir dans la caisse, pour les exigences en cours, une disponibilité non supérieure à celle autorisée par le Comité Exécutif National ou par le Conseil d'Administration. Les montants excédents sont déposés dans un institut de crédit ou versés dans le compte courant postal, selon les indications du Comité Exécutif National ou du Conseil d'Administration, avec les signatures séparés du Président National et de l'Économe de la Présidence Nationale ou du Responsable Administratif du périodique « FiammeGialle ».

Art. 35

Centre Assistance Légale et pour la Retraite

1. Le Centre Assistance Légale et pour la Retraite a des devoirs d'information, de conseil et d'assistance en matière de pensions et en faveur des associés à la retraite.
2. Le responsable du Centre, dont la charge est gratuite :
 - a. Est choisi parmi les professionnels compétents et est nommé par le Conseil National, sur proposition du Président National ;
 - b. Présente, annuellement, au Conseil National, un exposé sur l'activité développée.
3. La fonction, les conditions du rapport avec les associés à la retraite, la durée, les causes et les termes de l'éventuelle résolution du mandat sont réglementés par une convention spéciale, approuvée par le Conseil National.
4. Les Conseillers Nationaux d'origine régionale peuvent instituer, dans le territoire de compétence, une activité analogue, suivant, en manière compatible, le contenu des précédents alinéas 1, 2 et 3, informant la Présidence Nationale.

SECTION VI

Collège des Commissaires

Art. 36

Siège et composition

1. Le Collège des Commissaires a son siège auprès de la Présidence Nationale et est composé par trois membres effectifs et deux suppléants qui élisent, dans leur domaine, son propre Président. Les Commissaires ne peuvent pas exercer d'autres fonctions sociales.

Art. 37

Devoirs

1. Le Collège des Commissaires :
 - a. A le devoir de vérifier la régularité des enregistrements comptables et la correspondance de la documentation relative ;
 - b. Effectue, au moins une fois chaque semestre, le contrôle comptable administratif pour vérifier l'encaisse et l'existence des valeurs et des titres de propriété sociale. Le résultat du contrôle est noté sur un procès-verbal qui doit être consigné au Vice-secrétaire Général ;
 - c. Présente au Conseil National une relation sur le rapport des recettes et des dépenses de l'exercice passé, à la fin de chaque exercice financier ;
 - d. Participe, sans droit de vote, aux réunions du Conseil National et un des composants peut assister aux réunions du Comité Exécutif National en tant que auditeur.

2. Le Vice-secrétaire Général communique au Secrétaire Général et au Comité Exécutif National les observations éventuelles du Collège des Commissaires, produites pendant le contrôle.

SECTION VII

Collège des Prud'hommes

Art. 38

Siège et composition

1. Le Collège des Prud'hommes a son siège auprès de la Présidence Nationale et est composé par trois membres, qui élisent, dans leur domaine, le Président. Les Prud'hommes ne peuvent pas exercer d'autres fonctions sociales.

Art. 39

Devoirs

1. Le Collège des Prud'hommes :
 - a. Décide, en dernier ressort, sur le recours dont à l'art. 12, alinéa 2 ;
 - b. Se prononce à propos de toute question que le Président National, Le Conseil National ou le Comité Exécutif National renvoient à son opinion.
2. La délibération et l'opinion dont à l'alinéa 1 doivent être exprimées à majorité dans un délai de soixante jours à partir de leur réception et notées dans un procès-verbal signé par tous les participants.
3. La délibération dont à l'alinéa 1, lettre a, doit être notifiée, par écrit, à l'intéressé par la Présidence Nationale.
4. Le Collège des Prud'hommes peut visionner tous les documents sociaux concernant le sujet soumis à son examen, demandant leur exhibition aux organes centraux et périphériques de l'Association. Il peut inviter les parties à comparaître pour déposer, aussi séparément, sur l'objet de la querelle et demander les témoignages et dépositions qu'elle considère nécessaires.
5. Un des composants du Collège des Prud'hommes peut participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil National.

SECTION VIII

Section

Art. 40

Généralités et organisation

1. La Section est l'organe périphérique qui réalise les objectifs de l'Association.

2. L'institution de la Section est approuvée par le Comité Exécutif National, qui, pendant la phase de constitution, nomme un Commissaire ayant les facultés du Conseil de Section.
3. L'identification de la Section est déterminée par son titre et par la localité de son siège.
4. La Section ne peut pas avoir moins de quinze associés avec droit de vote.
5. Le Président a la représentation légale de la Section; il est le responsable de l'organisation et de son fonctionnement. Il est supporté par un Vice-président, qui le substitue en cas d'absence et qui exerce les fonctions à lui confiées.
6. Le territoire de compétence de la Section correspond, normalement, à celui du Commun de son siège et peut s'étendre jusqu'aux limitrophes. Dans les grandes villes, si le numéro des associés de la Section est supérieur à cinq-cents, d'autres Sections peuvent être constituées, après autorisation du Comité Exécutif National.
7. Le titre de la Section peut être dédié, après approbation du Comité Exécutif National, aux morts de la guerre, aux morts pendant le service ou décorés pour leur valeur militaire ou civile ou qui, en tous cas, se soient distingués pour des mérites exceptionnels, acquis pendant le service effectué dans la Guardia di Finanza ou dans l'Association.
8. La demande de constitution d'une Section peut être proposée à la Présidence National par intermédiation du Conseiller National d'origine régionale compétent pour la Région ou Groupe de Régions, par aux moins quinze candidats pas encore membres de l'Association, résidents dans le Commun ou dans les Communs proches, où la Section devrait être constituée.
9. En cas de dissolution d'une Section, ses associés pourront être inscrits de droit, sur demande, à autre Section selon le contenu de l'art. 4. La fonction sociale éventuellement exercée dans la Section dissoute représente une qualité valide aux fins de la rééligibilité.

Art. 41

Devoirs

1. La Section, outre le contenu de l'art. 15, programme et met en place ses initiatives dans le respect du Statut.
2. Le programme annuel de Section, en tout cas, comprend les initiatives et les activités les plus importantes, parmi lesquelles celles indiquées dans l'art. 2, lettre i., l. et m. sont particulièrement remarquables, ainsi que celles émergées pendant les réunions convoquées par le compétent Conseiller National d'origine régionale.
3. Pour toute question concernant le bureau, la Section doit se rapporter directement avec les organes centraux de l'Association, en renseignant, pour information, dans les cas prévus par le Statut et dans les plus considérables, le Vice-président national et le Conseiller National d'origine régionale, sauf les nécessaires et opportuns contacts avec les compétents Département territoriaux de la Guardia di Finanza.

4. La Section met au jour le registre ou fichier des associés et le cahier de caisse contenant toutes les opérations concernant la comptabilité, l'inventaire des biens en dotation, le registre de protocole, les fichiers des procès-verbaux et ceux de prévisions des recettes et des dépenses, ainsi que le bilan des recettes et des dépenses.

Art. 42

Conseil de Section

1. Le Conseil de Section :
 - a. Exerce, sur délégation de l'Assemblée des associés, le pouvoir de délibérer dans les sièges périphériques ;
 - b. Dirige la marche générale de la Section ;
 - c. Approuve le programme annuel des activités de la Section et fixe les critères à appliquer pour la gestion de cette dernière ;
 - d. Est l'organe qui règle la vie de la Section et autorise les dépenses excédant l'administration ordinaire.
2. Le Conseil de Section est composé par :
 - a. Le Président et le Vice-président de la Section ;
 - b. Un Conseiller chaque quinze associés, avec un minimum de deux et un maximum de dix. Des cas éventuels de dérogation seront soumis à la décision préventive du Comité Exécutif.
3. Le Conseil de Section :
 - a. Est convoqué par le Président au moins deux fois chaque année et chaque fois qu'il soit nécessaire ;
 - b. Rédige le programme des activités sociales, de manière compatible avec les prévisibles recours financiers à disposition, la prévision des recettes et des dépenses, le bilan annuel des recettes et des dépenses ainsi que le rapport économique-patrimonial ;
 - c. Peut décider de demander aux associés des contributions ultérieures, en sus de la quote-part sociale, dans le cas que des dépenses imprévues et/ou extraordinaires se présentent.
4. Le Président, le Vice-président et les Conseillers exercent des fonctions analogues à celles des organes centraux correspondants et, autant que possible, ils observent les mêmes règles.

Art. 43

Comité Exécutif de Section

1. Dans la Section avec un minimum de cinq-cents associés, après délibération du Conseil de Section, il est possible de constituer un Comité Exécutif de Section composé par le Président, le Vice-président, le Secrétaire et quatre membres du Conseil de Section, avec des devoirs et un fonctionnement analogue, autant que

possible, à ceux du Comité Exécutif National. Le Comité se réunit chaque fois qu'il soit nécessaire.

Art. 44

Noyau

1. Le Noyau recueille un numéro d'associés, normalement, non inférieur à huit. Il prend la dénomination du Commun dans lequel il est constitué et, normalement, il fait partie de la Section localisée dans le Commun le plus voisin, de laquelle il dépend aux fins opérationnels et patrimoniaux.
2. L'institution d'un Noyau est décidée, pour des raisons valides, par le Conseil de Section et doit être confirmée par le Comité Exécutif National.
3. Le Noyau, qui peut avoir son propre siège, est dirigé par un mandataire nommé par le Conseil de Section. Il est le lien entre le Président de Section et les associés du Noyau et peut participer aux réunions du Conseil.
4. Le Conseil de Section, pour des motifs graves, peut délibérer la dissolution du Noyau, qui doit être soumis à la confirmation du Comité Exécutif National, qui en détermine aussi la date.

Art. 45

Procès-verbaux d'assemblée

1. Les procès-verbaux des assemblées du Conseil de Section et du Comité Exécutif de Section, si constitué, sont signés par le Président et le Secrétaire de la Section et transmis, en copie, au Comité Exécutif National et, pour information, au Conseiller National d'origine régionale, dans un délai de trente jours.

Art. 46

Nomination et devoirs du Secrétaire et de l'Économe de la Section

1. Le Secrétaire et l'Économe de la Section sont nommés, sur proposition du Président de la Section, par le Conseil de Section. Les devoirs connexes peuvent être exercés par un associé quelconque, qui, s'il n'est pas un Conseiller, participe aux réunions sans droit de vote.
2. Le Secrétaire de la Section exerce, autant que possible, des devoirs analogues à ceux qui sont prévus pour le Secrétaire Général et le Vice-secrétaire Général (art. 32 et 33).
3. L'Économe de la Section :
 - a. Exerce, autant que possible, des devoirs analogues à ceux qui sont prévus par l'Économe de la Présidence Nationale (art. 34) ;
 - b. A la faculté de tenir en caisse, pour les exigences en cours, une disponibilité non supérieure à celle autorisée par le Comité Exécutif National. Les montants excédant sont déposés dans un compte courant ou un livret bancaire ou postal, avec les signatures disjointes du Président de la Section et de l'Économe.

Art. 47

Collège des Commissaires

1. Les trois commissaires effectifs et les deux suppléants exercent des fonctions analogues à celles du correspondant organe central et les mettent en place, autant que possible, en observant les mêmes règles.

SECTION IX

Fonctions honoraires

Art. 48

Procédé de nomination

1. Le Président National, les Vice-présidents Nationaux et les Conseillers Nationaux Honoraires sont nommé par le Conseil National. Les Présidents de Section Honoraires sont nommés par le Comité Exécutif National.
2. Pour la nomination à la fonction honoraire, l'exercice de la fonction pour au moins un mandat est demandé.
3. La proposition pour la nomination à Président National, Vice-président National et Conseiller National Honoraire peut être avancée par n'importe quel associé qui exerce une fonction sociale centrale ; celle pour la nomination à Président de Section Honoraire par un associé individuel, après approbation du Conseil de Section compétent. Les propositions doivent être suffisamment motivées.

TITRE IV

Dispositions de caractère financier

SECTION I

Patrimoine

Art. 49

Patrimoine de l'Association

1. Le patrimoine de l'Association est constitué par chaque bien mobilier ou immobilier, ainsi que par n'importe quel titre, droit ou valeur de nature patrimoniale, dont la Présidence Nationale soit titulaire.
2. Les biens, titres, droits ou valeurs dont à l'alinéa 1, de propriété de chaque Section, représentent son propre patrimoine.
3. Le patrimoine et les moyens financiers de la Présidence Nationale et de chaque Section sont finalisés exclusivement à assurer l'exercice des activités statutaires.
4. En cas de dissolution d'une Section, le relatif patrimoine restant sera transféré à la Présidence Nationale. En cas d'extinction de l'Association, le patrimoine sera transféré au Fond Assistance Finanziari ou à autre association ayant des objectifs analogues ou pour des buts d'utilité publique, selon les indications fournies par le Conseil National ou, faute de ces indications, selon les dispositions du Code Civil.

SECTION II

Disponibilités financières

Art. 50

Recettes

1. Les recettes de l'Association sont ordinaires et extraordinaires.
2. Les recettes ordinaires sont représentées par les rentes patrimoniales et les quotes-parts des associés, dans la mesure minimum, établie chaque année, par le Conseil National, ou, supérieur, par le Conseil de Section.
3. La Section doit verser à la Présidence Nationale, pour chaque associé inscrit, une somme déterminée par le Conseil National, à titre de contribution pour les dépenses finalisées à l'accomplissement, à niveau central, des buts institutionnels.
4. Les recettes extraordinaires sont constituées par des donations volontaires du personnel en service de la Guardia di Finanza, ainsi que par les contributions, les legs et les donations de l'Etat, d'institutions et de particuliers.

SECTION III

Exercice financier

Art. 51

Début et conclusion de l'exercice financier

1. L'exercice financier de l'Association commence le premier janvier et termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Art. 52

Fiches comptables

1. Les fiches comptables de la Présidence Nationale et de la Section sont constitués par :
 - a. prévision annuelle des recettes et des dépenses ;
 - b. bilan annuel des recettes et des dépenses ;
 - c. rapport économique-patrimonial ;
 - d. cahier de caisse ;
 - e. livre des inventaires.

La Présidence Nationale rédige, en outre, le rapport mensuel des recettes et des dépenses.

2. La prévision annuelle des recettes et des dépenses de la Présidence Nationale, comprenant celle concernant le périodique « FiammeGialle », pour l'exercice financier, est rédigée par le Comité exécutif national et par le Conseil d'Administration du périodique « FiammeGialle », généralement, pendant le mois

de janvier et approuvée par le Conseil National avant la fin de mars. La Présidence Nationale, jusqu'à l'approbation du Conseil National, peut investir, pour chaque mois du nouveau exercice financier, un douzième des montants prévus sur chaque chapitre de la prévision des recettes et des dépenses, approuvée pour l'année précédente.

3. Le rapport mensuel des recettes et des dépenses de la Présidence Nationale, rédigé par le Vice-secrétaire Général avec la collaboration de l'Économe, est approuvé par le Comité Exécutif National ou par le Conseil National.
4. Le bilan annuel des recettes et des dépenses, ainsi que le rapport économique-patrimonial de la Présidence Nationale, est rédigé par le Comité Exécutif National et par le Conseil d'Administration du périodique « FiammeGialle ». Ces documents, accompagnés par la relation du Collège des Commissaires, sont approuvés par le Conseil National avant le mois de mars successif.
5. Un exemplaire du bilan annuel des recettes et des dépenses, ainsi que du rapport économique-patrimonial, accompagné par la relation du Collège des Commissaires, approuvé par le Conseil National, est transmis pour information et visionné, dans un délai d'un mois à compter de son approbation, au Commandement Général de la Guardia di Finanza et publié sur le périodique « FiammeGialle ».
6. Les fiches comptables de la Section, dont à l'alinéa 1, lettres a. et b., sont transmises, dans le délai d'un mois à compter de l'approbation du Conseil de Section, au Comité Exécutif National pour sa ratification et, en copie, au Conseiller National compétent.
7. La Présidence Nationale et la Section, chacune dans son propre domaine, ont autonomie décisionnelle, de gestion et patrimoniale, dans le respect des spécifiques normes civilistes et fiscales en vigueur.

TITRE V

Emblèmes, tenue de cérémonie et périodique

SECTION I

Emblèmes

Art. 53

Drapeau et Médaille

1. La Présidence Nationale et la Section ont en dotation le Drapeau National, symbole de l'Etat. La Section peut aussi avoir un Etendard, sur détermination du Conseil National.
2. La Présidence Nationale garde le Médaille orné des distinctifs de toutes les décorations et médailles de la valeur militaire et civile attribuées au Drapeau de la Guardia di Finanza et à chaque appartenant au Corps.
3. Les Drapeaux et le Médaille ont les caractéristiques suivantes :
 - a. Le Drapeau de la Présidence Nationale :

- Est formé par un drapeau de soie mesurant cent et cent cinquante centimètres et par un ruban bleu mesurant huit et soixante-dix centimètres et queue avec frange dorée de trois centimètres, ayant écrit « Associazione Nazionale Finanziari d'Italia ». Les lettres sont brodées en or et mesurent trois centimètres de haut ;
 - S'appuie sur un bâton de métal chromé, délié avec un tuyau de vingt-cinq millimètres et complété par une lance ayant au milieu l'emblème du Corps. Le hauteur total du bâton mesure trois mètres environ ;
 - b. Le Drapeau de la Section est analogue à celui qui est décrit dans la lettre a., à l'exception du contenu du ruban bleu, qui est le suivant : « Ass.Naz.Finanziari d'Italia – Sezione di _____ » (Commun où la Section a son siège) ;
 - c. Le Médaille :
 - Est composé par un drapeau de soie bleu mesurant soixante et quatre-vingts centimètres. Le tissu est double, avec frange dorée à la base, ayant une hauteur de huit centimètres. Sur ce drapeau, l'emblème du Corps est brodé et a une hauteur de vingt-cinq centimètres environ, ayant écrit « Associazione Nazionale Finanziari d'Italia ». L'emblème du Corps et le nom sont posés à la base du drapeau ;
 - S'appuie sur un bâton de métal chromé, de deux mètres et dix centimètres de haut, avec un tuyau de trente millimètres; il est complété par une lance reproduisant l'emblème du Corps.
4. Le Médaille, le Drapeau et l'Etendard sont utilisés, dans les cas prévus, pendant les cérémonies officielles avec porte-drapeau et escorte d'honneur.
 5. Le Médaille participe, en particulier, aux manifestations commémoratives, de célébration et similaires de niveau national, indiquées par les autorités compétentes.
 6. Le Drapeau de la Section, ou l'Etendard, participe aux manifestations de niveau local, qui incluent aussi les cérémonies funèbres des associés, avec ruban de deuil.
 7. Dans les cas prévus par les alinéas 5 et 6, le porte-drapeau et l'escorte portent, possiblement, la chemise blanche et le costume sombre avec les distinctifs prévus.
 8. Pendant les voyages de transfert et pendant les arrêts, soit le Drapeau National soit le Médaille, fermés dans leur boîtiers, sont gardés, à tour, par le porte-drapeau et l'escorte, s'il n'est pas possible de les garder dans des endroits sûrs.
 9. Le Règlement sur le service territorial et de garnison prévoit les honneurs individuels et collectifs pour le Médaille et pour le Drapeau National.

SECTION II

Tenue de cérémonie

Art. 54

Tenue cérémoniale

1. La tenue cérémoniale représente l'ensemble des vêtements et des accessoires, approuvés par le Conseil National, que les associés portent pendant les manifestations officielles ou des activités institutionnelles spécifiques.

2. La Présidence Nationale informe le Commandement Général de la Guardia di Finanza sur les délibérations indiquées dans l'alinéa 1.

SECTION III

Périodique de l'association

Art. 55

Périodique « FiammeGialle »

1. Le Périodique « FiammeGialle » est le magazine officiel de l'Association et est édité par la Présidence Nationale, conformément aux dispositions de la loi concernant les éditions 8 février 1948, nr. 47, et modifications successives.
2. Ce périodique permet la diffusion d'articles de caractère culturel, militaire, juridique, historique, littéraire, sportif ou concernant la retraite, ainsi que toute nouvelle ou information qui puisse faire connaître la vie de l'Association aux associés. Il est ouvert à la collaboration de tous les associés, pour le débat de problèmes ou de situations d'intérêt général.
3. Sa réception est en connexion directe avec la qualité d'associé.
4. Le journal est normalement mensuel, sauf que pendant des circonstances ou des situations particulières qui demandent la réduction du numéro de copies à publier.
5. Le périodique a son autonomie organisationnelle, de gestion et administrative.
6. Les organes du périodique sont nommés tous les cinq ans, après le renouvellement des fonctions sociales centrales de l'Association, et sont les suivants :
 - a. Directeur responsable ;
 - b. Conseil d'Administration ;
 - c. Comité de Rédaction ;
 - d. Collège des Commissaires.
7. La fonction de Directeur responsable appartient au Président National et, en cas de renonciation, à autre associé de l'Association, nommé par la majorité du Conseil National. Il déroule les devoirs prévus, pour cette fonction, par les dispositions sur la presse et les éditions en vigueur.
8. Le Conseil d'Administration :
 - a. Est composé par cinq membres, dont trois de droit : le Président National, le Secrétaire Général et le Vice-secrétaire Général et deux nommés par le Comité Exécutif, sur proposition du Directeur Responsable ;
 - b. Rédige, pour l'approbation du Conseil National, la prévision annuelle des recettes et des dépenses ; le bilan annuel des recettes et des dépenses, et le rapport économique-patrimonial.
9. Le Comité de Rédaction est composé par sept membres: dont quatre de droit – le Vice-président National Vicaire, les deux Vice-présidents Nationaux et le Secrétaire Général – et trois Conseillers Nationaux, nommés par le Comité Exécutif, sur proposition du Directeur Responsable.

10. Le Comité de Rédaction est l'organe de consultation de la direction et rédaction du périodique « FiammeGialle ». Il se réunit au moins deux fois par année et toutes les fois qu'il soit nécessaire. Il doit exprimer des opinions et des orientations de caractère général concernant le meilleur format typographique, la publication et les contenus des articles dont à l'alinéa 2, ainsi que la diffusion de nouvelles ou de communications d'intérêt de l'Association.
11. Le périodique « FiammeGialle » reçoit, annuellement, par la Présidence Nationale, une somme à titre de contribution pour les dépenses de publication et d'expédition, déterminée par le Conseil National sur proposition du Conseil d'Administration du même périodique.
12. Le Collège des Commissaires dont à l'art. 36 a les mêmes devoirs prévus par l'article 37 aussi à l'égard du périodique « FiammeGialle ».

TITRE VI

Élections

SECTION I

Généralités

Art. 56

Élections des fonctions sociales

1. Les élections pour la nomination et le renouvellement des fonctions sociales, soit centrales soit périphériques, sont fixées tous les cinq ans.
2. Les candidats aux fonctions suivantes sont élus, sur base nationale, par tous les associés ayant droit de vote :
 - a. Président National ;
 - b. Vice-président National Vicaire ;
 - c. Trois Conseillers Nationaux dont à l'art. 25, lettre f. ;
 - d. Commissaires effectifs et suppléants ;
 - e. Prud'hommes.
3. Les candidats Vice-présidents Nationaux pour l'Italie du Nord et pour l'Italie centrale et du Sur et les candidats Conseillers Nationaux pour le Régions, tous résidents dans un des Communs contenus dans l'aire géographique correspondante, sont élus par les associés, ayant droit de vote, inscrits dans les sections localisées dans la susdite zone.
4. Les candidats aux fonctions sociales périphériques suivantes :
 - a. Président ;
 - b. Vice-président ;
 - c. Conseillers ;
 - d. Commissaires effectifs et suppléants,Tous résidant dans le territoire de compétence de la Section d'appartenance, sont élus par les associés ayant droit de vote inscrits dans la même Section.

Art. 57

Qualités des candidats aux fonctions sociales

1. Les candidats aux fonctions sociales doivent posséder des qualités de compétence, prestige et autorité, développées pendant leur vie militaire ou civile et ne doivent pas avoir démérité de la Guardia di Finanza et de l'Association.
2. Le Comité Exécutif National s'occupe de l'évaluation de la présence des qualités pour les fonctions centrales, tandis que le Conseil de Section s'occupe de celles périphériques.

SECTION II

Élections des organes centraux

Art. 58

Démarche du procédé

1. La date de déroulement, à niveau national, de l'élection des organes centraux est délibérée par le Conseil National et communiquée aux Sections par la Présidence Nationale, au moins cent-cinquante jours d'avance.
2. La date de diffusion de la disposition par laquelle les élections sont fixées et les modalités d'exécution sont déterminées représente la démarche officielle du procédé.

Art. 59

Candidats

1. Les associés ayant droit de vote, possédant les qualités dont à l'art. 57 et en règle avec l'inscription, qui souhaitent l'élection à une fonction sociale centrale, doivent envoyer à la Section d'appartenance, dans un délai de trente jours à compter de la démarche du procédé, une demande sur papier libre, accompagnée pour une fiche informations personnelles, conforme au modèle rédigé par la Présidence Nationale.
2. Il n'est pas possible de se porter candidat pour plusieurs fonctions.
3. La demande, adressée à la Présidence Nationale, doit être transmise, sous pli recommandé, par la Section d'appartenance, avec avis non contraignante du Conseil de Section, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la démarche du procédé.

Art. 60

Opérations préliminaires

1. Les demandes parvenues à la Présidence Nationale sont prises en livraison par le Comité Exécutif National qui, après en avoir vérifié la régularité formelle, les recueille dans les listes suivantes :
 - a. N.1 : candidats Président National ;
 - b. N.2 : candidats Vice-président National Vicaire ;
 - c. N.3 : candidats Vice-président National pour l'Italie du Nord ;
 - d. N.4 : candidats Vice-président National pour l'Italie centrale et du Sur ;
 - e. N.5 : candidats Conseiller National d'origine régionale pour chaque Région ou pour groupes de Régions ;
 - f. N.6 : candidats Conseiller National résidant à Rome ;
 - g. N.7 : candidats au Collège des Commissaires ;
 - h. N.8 : candidats au Conseil des Prud'hommes.

Art. 61

Numéro de candidats

1. Le numéro de candidats à chaque fonction sociale à élire ne doit pas être inférieur au double.
2. Pour les candidats à la fonction pour laquelle les demandes soient manquantes ou insuffisantes, la désignation sera effectuée par le Conseil National, après l'approbation des intéressés. Dans le cas qu'il ne serait pas possible de rejoindre le numéro des candidats dont à l'alinéa 1, le Conseil National, par dérogation aux dispositions dont à l'art. 16, alinéa 1, autoriserait la candidature de l'associé qui ait déjà exercé la même fonction pendant deux mandats consécutifs.

Art. 62

Inscription des candidats à la fiche de votation

1. L'inscription des candidats dans la fiche de votation est soumise à l'approbation du Conseil National, qui, dans ce but, se réunit quatre-vingt-dix jours avant la date de début de la procédure.

Art. 63

Formation de la fiche de votation

1. Sur la base des décisions du Conseil National, la Présidence Nationale rédige la fiche de votation, qui, dans sa version définitive, sera soumise à l'approbation du Comité Exécutif National.
2. Dans chaque cadre, correspondant aux différentes fonctions à élire, les candidats sont inscrits par ordre alphabétique syllabique (nom et prénom).

Art. 64

Envoi de la fiche de votation

1. La Présidence Nationale se chargera de faire parvenir le numéro nécessaire de fiches de votation à chaque Section, au moins trente jours avant la date de début des élections.

Art. 65

Liste des associés ayant le droit de vote

1. Dans un délai de quarante-cinq jours à partir du début du procédé, la Section rédige, en triple copie, une liste des associés ayant le droit de vote.
2. Une copie est envoyée à la Présidence Nationale dans le même pli dont à l'art. 59, alinéa 3.
3. Les autres deux copies sont livrées le jour des élections à la présidence du siège, qui les utilise pour vérifier l'identité des associés qui se rendent aux élections.

Art. 66

Convocation des associés

1. Les avis de convocation sont envoyés aux associés, au moins trente jours avant la date des élections, normalement : à main, après attestation de réception; par courrier, attesté par cachet posé par le responsable du bureau de poste sur une liste spéciale ; par fax ou courrier électronique sous la direction de la Section.
2. Au bas de l'avis il est possible de souscrire unedélégation, au cas où le titulaire ne puisse se rendre personnellement. Dans ce cas, la délégation doit être rédigée et souscrite par le délégant et livré à autre associé de confiance ayant droit de vote.

Art. 67

Déroulement des élections

1. Les opérations se dérouleront le jour, à l'heure et avec les modalités établies par la Présidence Nationale.
2. Le Conseil de Section nomme le Président, les deux Scrutateurs et le Secrétaire du siège et, éventuellement, un Vice-président. Après les formalités d'usage, les opérations de vote commencent. Les fonctions de membre du siège ne peuvent pas être exercées par les candidats.
3. L'associé doit documenter son identité pour être admis au vote.
4. Si l'associé n'a pas reçu ou a perdu l'avis de convocation, il peut être quand-même admis au vote, avec autorisation du Président du siège, après contrôle de la présence de son nom dans la liste des associés.

5. Si un associé a régularisé la position aux fins de l'inscription après l'envoi de la liste dont à l'art. 65, il peut être admis au vote après autorisation du Président du siège, qui l'ajoute à la liste.
6. L'associé délégué à représenter d'autres associés doit exhiber le relatif avis de convocation, avec délégation rédigée et signée par le délégant.
7. Chaque associé peut avoir un maximum de deux délégations.
8. Chaque votant obtient une fiche de votation qui, en cas d'erreur, sur demande de l'intéressé, peut être remplacée après destruction de la précédente.
9. Les fiches de votation fournies par la Présidence Nationale sont soumises à un comptage précis et, par conséquent, les fiches non utilisées doivent être rendues.

Art. 68

Opérations de scrutin

1. A la fin des votations, en séance ouverte à tous les associés, les opérations de scrutin commencent et se concluent avec la rédaction, en double copie, du procès-verbal pour la constitution du siège, qui contient aussi les résultats du scrutin.
2. La liste des associés dont à l'art. 65, complétée avec les notes et les signatures prévues par le formulaire, est annexée au procès-verbal.

Art. 69

Transmission des actes

1. Les fiches de votations, recueillies dans un pli, dûment scellé et contresigné par le Président du siège, sont livrées, avec une copie du procès-verbal pour la constitution du siège, au Président de la Section, qui les gardera dans l'archive à disposition de la Présidence Nationale pour des contrôles éventuels, jusqu'aux élections successives.
2. La deuxième copie du susdit procès-verbal, avec la liste des associés en annexe selon les dispositions de l'art. 68, alinéa 2, est envoyée, dans un délai de vingt-quatre heures, sous pli recommandé, à la Présidence Nationale, avec les fiches de votation non utilisées.

Art. 70

Scrutin final auprès du siège central

1. Le Comité Exécutif National procède au scrutin final sur la base des résultats des procès-verbaux pour la constitution du siège et des listes des associés en annexe.
2. Dans les cas douteux, il demande à la Section intéressée le pli dont à l'art. 69, contenant les fiches de votation, pour le contrôle.

3. Les opérations de scrutin du Comité Exécutif National sont complétées dans un délai de trente jours à compter de la date des élections.
4. Les résultats finaux sont verbalisés par le Comité Exécutif National et sont divulgués par un document dans lequel les nouveaux élus sont proclamés.
5. A égalité de voix, l'associé avec une plus longue ancienneté d'inscription à l'Association est élu et, en second lieu, celui qui a exercé, en ordre de précedence, des fonctions sociales centrales ou périphériques.

Art. 71

Transfert des pouvoirs

1. A partir de la date de proclamation des nouveaux élus, les organes sociaux en charge déchoient de leurs fonctions.
2. Le Président National sortant mets au courant son succédant autour des problématiques importantes pour l'Association.
3. Le Secrétaire Général sortant assure la continuité de fonctionnement de la Présidence Nationale jusqu'à la première réunion du nouveau Conseil National.

SECTION III

Élections des organes périphériques

Art. 72

Convocation des associés

1. L'élection des fonctions sociales de la Section doit être effectuée avant l'échéance du mandat, à l'exception de circonstances particulières qui sont préventivement soumises à l'évaluation du Comité Exécutif National.
2. La date de déroulement des élections, établie par le Conseil de Section, est normalement communiquée aux associés au moins cent-cinquante jours avant la date d'échéance du mandat, informant la Présidence Nationale.
3. Les avis de convocation sont divulgués à chaque associé ayant droit de vote à main, par courrier, par fax ou par courrier électronique au moins trente jours avant.

Art. 73

Candidats et formation de la fiche de votation

1. Pour la Section avec plus de quarante associés ayant droit de vote, la candidature peut être proposée seulement pour une fonction.
2. Le numéro de candidats à inscrire sur la fiche de votation :

- **Pour la fonction de Président et Vice-président** : ne doit pas être inférieur au double des candidats à élire, si le numéro d'associés ayant le droit est supérieur à cinquante unités ;
 - **Pour la fonction de Conseiller** :
 - Ne doit pas être inférieur au double des candidats à élire, si le numéro d'associés ayant droit de vote est supérieur à trois cents unités ;
 - Doit être augmenté au moins de deux unités, par rapport au numéro de candidats à élire, si le numéro d'associés ayant droit de vote est inférieur à trois cents unités ;
 - **Pour la fonction de Commissaire** : doit être augmenté au moins de deux unités, par rapport aux cinq candidats à élire (trois effectifs et deux suppléants), si le numéro d'associés ayant droit de vote est supérieur à trois cents unités.
3. Pour les candidats aux fonctions pour lesquelles les demandes des candidats soient manquantes ou insuffisantes, la désignation sera effectuée par le Conseil de Section, après approbation des intéressés. Dans l'hypothèse où il ne soit pas possible de rejoindre le numéro de candidats dont à l'alinéa 2, le Comité Exécutif National, par dérogation à la prévision dont à l'art. 16, alinéa 1, peut autoriser la candidature de l'associé qui ait déjà exercé la même fonction pour deux mandats consécutifs.
4. La formation des fiches de votation est délibérée par le Conseil de Section. Les candidats sont inscrit par ordre alphabétique syllabique (nom et prénom).

Art. 74

Élections, scrutin, communications

1. Les dispositions contenues dans les Sections I et II de ce Titre sont observées en tant qu'applicables.

Art. 75

Proclamation des nouveaux élus

1. Le procès-verbal pour la constitution du siège, qui contient aussi les résultats du scrutin, a valeur de proclamation des nouveaux élus, qui entrent donc en fonction à partir du jour successif.
2. Les résultats sont ratifiés par le Comité Exécutif National.

TITRE VII

Dispositions finales et transitoires

SECTION I

Dispositions finales

Art. 76

Dissolution de l'Association

1. Le Conseil National, ayant constaté l'impossibilité d'atteindre les objectifs sociaux, après avoir écouté l'Autorité Tutélaire, organise un référendum pour proposer l'éventuelle dissolution de l'Association. La conséquence destination du patrimoine social sera établie au sens de l'art. 49, alinéa 4.
2. La relative délibération devra être approuvée avec vote favorable d'au moins trois quarts des associés ayant droit de vote.

Art. 77

Modifications du Statut

1. Les modifications du Statut de l'Association sont proposées par un tiers des composants du Conseil National ou des associés ayant droit de vote et sont délibérées par le Conseil National avec la majorité des deux tiers de ses composants.

SECTION II

Dispositions transitoires

Art. 78

Dérogations

1. La nouvelle composition du Conseil de Section entre en vigueur au moment du renouvellement des fonctions sociales périphériques.

Art. 79

Entrée en vigueur du Statut

1. Ce Statut entre en vigueur le quinzième jour à partir de la date du Décret d'approbation.